

4. Cotisations et licences

Art. 36 Généralités

¹ Seuls les joueurs, les arbitres, les juges de ligne et les entraîneurs qui sont membres individuels de SV¹ et qui peuvent l'attester en produisant une licence valable et homologuée pour la fonction correspondante et le match en question sont habilités à participer aux CO.

² Outre la licence originale, les duplicata établis par SV et les confirmations du secrétariat sont autorisées. Les copies ne sont pas autorisées.

³ Chaque licence est établie par SV ou une AR pour un club ou une association de clubs donnée.

⁴ La commande principale des licences doit parvenir au bureau le 31 août au plus tard pour la saison à venir.

^{4bis} SV est habilitée à mettre les coordonnées des titulaires d'une licence à la disposition des sponsors importants à des fins publicitaires. Sont réservées les coordonnées des personnes qui ont signalé à SV personnellement et par écrit que leurs données ne devaient pas être transmises.

⁵ Tout titulaire d'une licence peut officier en tant qu'entraîneur dans les CO.

⁶ Un junior peut jouer dans une seule équipe à la fois au sein d'une même ligue, même dans une LJ qui compte plusieurs classes de force.

^{6bis} Un junior peut jouer à la fois dans deux ligues adultes au maximum (LN/LR). S'il a été engagé dans plus de deux ligues adultes à la fois, il ne peut plus être aligné que dans les deux ligues supérieures.

⁷ Le genre de la licence ordinaire ou, le cas échéant, de la licence spéciale et la mention correspondant au droit de participation sont inscrits sur la licence.

Art. 37 Licences ordinaires

¹ SV connaît les licences ordinaires suivantes:

- a. la licence de LN (LLN);
- b. la licence de LR (LLR);
- c. la licence de LJ (LLJ);
- d. la licence de tournoi championnat juniors (LJTM);
- e. la licence d'entraîneur (LTA, LTB, LTC, LT);
- f. la licence d'arbitre (LSR)

² La LLN autorise l'engagement des non-juniors uniquement en LN et leur qualification dans une LN, et la qualification des juniors dans toutes les LN, LR et LJ correspondant à leur classe d'âge (sous réserve de l'art. 36, al. 6bis), à l'exception des catégories M14 et M12.

³ La LLR autorise la qualification des non-juniors dans une LR et des juniors dans toutes les LR et les LJ correspondant à leur classe d'âge (sous réserve de l'art. 36, al. 6bis). Les non-juniors et les juniors titulaires d'une LLR peuvent être engagés deux fois en LN (à l'exception des joueurs de LNA et de LNB soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts). Au deuxième engagement, la LLR est caduque; il faut demander un changement de licence.

⁴ La LLJ autorise la qualification des juniors en LJ et l'engagement dans les compétitions juniors correspondant à leur classe d'âge. Les juniors peuvent être engagés deux fois en LN ou en LR, ou une fois en LN et une en LR (à l'exception des joueurs de LNA et de LNB soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts). Après deux engagements en LN ou LR, la LLJ est caduque.

⁵ La LJTM autorise l'engagement et la qualification des juniors en championnat régional joué sous forme de tournoi et en championnat suisse de leur classe d'âge.

⁶ Les licences d'entraîneur autorisent le club à inscrire des équipes en championnat conformément aux exigences visées en annexe.

¹ Au sens de l'art. 7 des statuts de SV.

⁷ La LSR habilite son titulaire à diriger une compétition conformément à sa qualification. La commande des licences d'arbitre incombe à l'AR. La procédure est calquée sur la procédure de commande des licences de joueur.

Art. 38 Licences spéciales

¹ SV connaît les licences spéciales suivantes:

- a. la licence double nationale (LDN);
- b. la licence double régionale (LDR);
- c. la licence contingent (LKN).

² La LDN autorise à titre supplémentaire l'engagement et la qualification des juniors dans une équipe de LN, en Super Cup, dans une équipe de LR ou dans une équipe LJ d'un autre club pour les matches de championnat et le championnat suisse. Si le club d'origine et le deuxième club disposent d'équipes équivalentes (dans les LN, LR ou classe de force LJ), un junior ne peut être engagé que dans le deuxième club.

³ La LDR autorise à titre supplémentaire l'engagement et la qualification des juniors dans une équipe LR ou LJ d'un autre club pour les pour les matches de championnat et le championnat suisse. Si le club d'origine et le deuxième club disposent d'équipes équivalentes (dans les LN, LR ou classe de force LJ), un junior ne peut être engagé que dans le deuxième club.

⁴ La LKN autorise les joueurs qui ne sont plus junior et qui n'ont pas atteint 22 ans l'année durant laquelle la saison commence de jouer dans deux équipes de différentes LN. Si les deux équipes de LN appartiennent à des clubs différents, l'engagement et la qualification dans le deuxième club doit se faire dans une ligue supérieure, dans laquelle le club d'origine n'est pas représenté.

⁵ En Swiss Cup, les joueurs titulaires d'une licence spéciale peuvent être engagés uniquement dans le club d'origine.

⁶ Un joueur titulaire d'une licence spéciale ne peut changer d'équipe, de ligue, de classe de force ou de groupe le club second.

Art. 39 Légende de la licence

LN	A	B							
	1L								
2L									
3L	A	B							
	C	D							
4L	A	B							
	C	D							
5L	A	B							
	C	D							
S	A	B							
	C	T							
			U21	A	B				
			1	C					
			U21	A	B				
			2	C					
			U21	A	B				
			3	C					
			U18/19	A	B				
			1	C	T				
			U18/19	A	B				
			2	C	T				
			U18/19	A	B				
				C	T				
			U16	A	B				
				C	T				
			U14	A	B				
				C	T				
			U12	A	B				
				C	T				
			Entraîneur						

LN = ligues nationales; A = LNA, B = LNB, 1L = 1L

2L – 5L; A, B, C, D = groupes

S = seniors; A, B, C = groupes, T = championnat sous forme de tournoi

U21 1 – U21 3 et U18/19 1 – U18/19 3 = classes de force de la ligue U21, respectivement

U18/19; A, B, C = groupes

U14; A, B, C = groupes; T = championnat sous forme de tournoi

U12; A, B, C = ligues; T = championnat sous forme de tournoi

Entraîneur = engagement en tant que coach/qu'entraîneur

Art. 40 Engagement et qualification

¹ L'inscription sur la feuille de match est considérée comme un engagement. Après le deuxième engagement dans la même ligue, le non-junior est réputé qualifié pour cette ligue et le junior pour la classe de force; il ne peut plus jouer dans une ligue ou une classe de force inférieure.

² Le premier engagement d'un joueur dans une ligue est inscrit sur la licence par l'arbitre au moyen d'un trait oblique dans la case correspondant à la ligue ou la classe de force. Le deuxième engagement dans la même ligue ou classe de force est signalé sur la licence par un deuxième trait oblique dans la même case. Les deux traits forment une croix. Cette croix qualifie le joueur pour une ligue ou une classe de force et, du même coup, pour l'équipe correspondante.

2L		

³ Dans les LR et les LJ qui comptent plusieurs groupes, l'arbitre fait un trait oblique dans le champ de la ligue ou de la classe de force et dans le champ du groupe. L'engagement comptera aussi bien pour l'équipe que pour la ligue et le groupe. En LN, le trait oblique est apposé dans le champ « LN » et dans celui indiquant la ligue (« A », « B » ou « 1L »).

3L	A	B
	C	D

⁴ L'arbitre signale par une croix l'engagement des doubles licenciés et des joueurs fonctionnant comme coach.

Art. 41 Précisions concernant le droit de jouer

¹ Un joueur peut jouer au maximum une fois dans une ligue supérieure s'il a l'intention de rester dans la ligue inférieure.

² Dès qu'il a été engagé deux fois dans n'importe quelle ligue supérieure, il ne peut plus jouer dans la ligue inférieure. Il est qualifié pour la ligue supérieure ou, s'il a joué dans deux ligues supérieures différentes, pour la plus basse d'entre elles.

³ Un joueur peut être engagé dans différents groupes d'une ligue aussi longtemps qu'il n'est pas qualifié pour l'un des groupes. Une fois qualifié pour un groupe, il ne peut plus en changer dans la même ligue.

⁴ Lorsqu'un club a plusieurs équipes dans le même groupe d'une ligue, un joueur peut être engagé dans une seule équipe de ce groupe. Il est d'emblée réputé qualifié pour cette équipe; le changement d'équipe au sein du même groupe est interdit.

⁵ Lorsqu'un club a plusieurs équipes juniors dans le même groupe d'une classe de force, le passage de l'équipe inférieure dans l'équipe supérieure est autorisé (par analogie avec le changement de ligue), à la condition toutefois que les équipes juniors aient été hiérarchisées en fonction de leur force au sein du groupe au début de la saison.

⁶ Ces dispositions s'appliquent par analogie au changement de classe de force ou de groupe au sein d'une LJ.

Art. 42 Nombre de joueurs titulaires d'une licence spéciale par équipe

¹ Seul le club d'origine peut demander un changement de licence. Le joueur ne peut pas changer de club second ni de ligue dans le club second.

² L'engagement de licenciés spéciaux dans l'équipe d'un club second est limité selon la clé suivante:

- a. LDN 3,
- b. LDR réglementation par l'AR.

³ L'engagement de joueurs titulaires d'une LKN est limité à deux.

⁴ Pour les rencontres du CHS juniors ou autres compétitions nationales, trois doubles licences au maximum sont autorisées dans le club second.

Art. 43 Mention apposée sur la licence des juges de ligne

La CFA fait figurer une mention sur la licence des arbitres qui officient aussi en qualité de juge de ligne.

Art. 44 Mention apposée sur la licence des joueurs de nationalité étrangère

La licence des joueurs qui ont obtenu leur première licence auprès d'une fédération étrangère est marquée de l'inscription E.

Art. 45 Mention apposée sur la licence des volleyeurs suisses

Les joueurs de nationalité étrangère, transférés FIVB et qui ont le statut de volleyeur suisse se voient apposer la mention supplémentaire « A » sur leur licence.

Art. 46 Mention apposée sur la licence concernant le dopage

Les joueurs engagés dans une ligue subordonnée à une déclaration de soumission aux prescriptions antidopage se voient apposer la mention supplémentaire « D » sur leur licence lorsqu'ils ont transmis ladite déclaration à SV.

Art. 47 Entraîneur-joueur

Les personnes titulaires d'une licence d'entraîneur et d'une licence de joueur ne paient qu'une licence, à savoir celle dont le montant est le plus élevé.

Art. 48 Médecin et physiothérapeute

Le médecin et le physiothérapeute n'ont besoin ni d'une licence ni d'une autorisation d'exercer. Leur nom doit être noté sur la feuille de match.

Art. 49 Validité et homologation

¹ Une licence est homologuée et valable, lorsqu'elle comprend:

- a. l'identité complète du titulaire de la licence;
- b. le nom et le numéro du club du titulaire de la licence;
- c. le même numéro d'identification au recto et au verso;
- d. la signature du titulaire de la licence;
- e. la photo du titulaire de la licence collée à l'endroit prévu.

² La licence est valable dès le jour de son établissement jusqu'au 30 juin.

Art. 50 Mandat de vérification de la licence

Si l'équipe adverse a des doutes quant à l'exactitude des indications figurant sur une licence, elle peut demander la vérification de cette licence sur feuille volante à joindre à la feuille de match. Le bureau ou l'AR concernée a l'obligation de procéder à une vérification appropriée de la licence incriminée, puis d'informer les deux équipes du résultat de la vérification.

Art. 51 Commande de licences

¹ Les clubs ont l'entière responsabilité de fournir des informations complètes et véridiques pour la commande de licences.

² Les licences sont envoyées à l'adresse de correspondance du club. L'envoi de licences à une autre adresse et l'envoi d'une confirmation du droit de jouer donnent lieu à supplément de frais.

³ Les licences sont commandées sur le site internet de SV. Les clubs traitent et commandent leurs licences selon la notice établie par le bureau.

⁴ Le bureau transmet aux clubs les licences de la commande principale dans les dix jours qui suivent la réception de la commande, si:

- a. le premier acompte a été payé et le versement est parvenu à SV;
- b. tous les autres montants en souffrance sont réglés.

Art. 52 Documents complémentaires pour la commande de licences de joueur de nationalité étrangère en LN

¹ Les documents suivants doivent être joints chaque année à une commande de LLN pour les joueurs de nationalité étrangère et adressés au bureau:

- a. copie du passeport ou de la carte d'identité;
- b. pour la 1L exclusivement, confirmation de transfert de SV.

² L'engagement en LNB requiert chaque année les documents complémentaires suivants: les formulaires de transferts internationaux de la FIVB en 5 exemplaires, intégralement remplis, selon la notice concernant les transferts LNA/LNB.

³ L'engagement en LNA requiert chaque année, en sus des documents mentionnés ci-dessus, les documents suivants:

- a. la copie du versement à la FIVB;
- b. la confirmation signée que le club a pris connaissance de la notice concernant le permis de séjour et de travail requis pour les joueurs étrangers.

⁴ Si la fédération étrangère émet lors d'un transfert en LNB un document de sortie valable pour deux ou plusieurs saisons, l'obligation de transmettre les documents chaque saison tombe, aussi longtemps qu'est valide ladite autorisation.

Art. 53 Commande complémentaire, duplicata et changement de licence

¹ Sur demande, le bureau établit, à titre complémentaire, des licences et des duplicata; il se charge en outre des changements de licence. La procédure est calquée sur celle de la commande de licences; elle donne lieu au paiement des frais prévus en annexe.

² Pour les changements de licence, l'ancienne licence doit être envoyée au bureau.

³ Les commandes de licences complémentaires ou de duplicata et les demandes de changement de licence dont toutes les pièces parviennent au bureau un jour ouvré avant 12 h 00 sont traitées et renvoyées le jour ouvré suivant par courrier A.

Art. 54 Confirmation du droit de jouer

¹ Une confirmation du droit de jouer est un document établi par le bureau qui confirme qu'un joueur peut être aligné conformément à la commande de licence en cours.

² Sur demande, le bureau délivre une confirmation du droit de jouer; les frais sont pris en charge par le demandeur.

³ Les confirmations du droit de jouer demandées un jour ouvré avant 12 h 00 sont envoyées le jour même par fax ou par courrier électronique.

Art. 55 Remboursement de la cotisation

¹ Les membres qui n'ont participé à aucune CO dans une fonction requérant une licence se voient rembourser la licence. Le remboursement se fait contre paiement des frais.

² La demande de remboursement doit parvenir au bureau le 31 mars de la saison en cours au plus tard; elle doit être accompagnée des licences non utilisées.